

2. La police d'assurance décrite au paragraphe 1a) de la présente Annexe contient une mention par laquelle l'assureur renonce à son droit de subrogation à l'encontre du Gouvernement du Canada, laquelle mention est rédigée comme suit :

« L'assureur ne peut être subrogé dans les droits relatifs à toute réclamation au titre de la présente police à l'encontre du Gouvernement du Canada, de ses représentants, de ses préposés ou de ses mandataires, ni se voir transférer les droits en question. »

3. La police d'assurance décrite au paragraphe 1b) de la présente Annexe désigne le Gouvernement du Canada comme assuré supplémentaire au même titre que l'Organisation, selon leurs intérêts respectifs.